

Territoire de Belfort

Ville de DELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Mairie de DELLE

N° 2227

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PERIMETRE  
DE PROTECTION DU POINT D'EAU ET DE LA DERI-  
VATION DES EAUX AU LIEUDIT "L'ETANG NEUF"  
COMMUNE DE FAVEROIS

A R R E T E

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
Chevalier de la Legion d'Honneur,

- VU : - le décret n° 64-250 du 14 Mars 1964 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des Services de l'Etat dans les Départements et à la déconcentration administrative,
- l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- le décret n° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête,
- la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n° 61-859 du 1er Août 1961 sur la délimitation du périmètre de protection à établir autour des points de prélèvement d'eau livrée à la consommation humaine,
- l'article 113 du Code Rural,
- la délibération en date du 15 Novembre 1973 par laquelle le Conseil Municipal de la Ville de DELLE a décidé :
- de demander l'ouverture des enquêtes prévues par la législation en vigueur
  - d'adopter la délimitation du périmètre de protection du point d'eau et d'en demander la déclaration d'utilité publique pour acquérir par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à la réalisation de ce point d'eau,
- le rapport du géologue en date du 23 Octobre 1973,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 Avril 1974,
- l'arrêté n° 1349 du 19 Avril 1974 prescrivant une enquête sur l'utilité publique du périmètre de protection du point d'eau et de la dérivation des eaux,
- les dossiers d'enquête constitués comme il est dit aux articles 1 et 13 du décret du 6 Juin 1959,
- les pièces constatant que l'arrêté du 19 Avril 1974 a été publié, affiché et inséré dans un journal du Département et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 20 jours en mairie de DELLE et également en mairie de FAVEROIS,

••/•

• l'avis favorable au partage de parcelles donné par la Commission Départementale de Remembrement,  
• les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur,  
Sur la proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

### A R R È T E

Article 1er. Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du point d'eau et la dérivation des eaux au lieu-dit "l'Etang Neuf", sur le territoire de la Commune de FAVEROIS tels qu'ils figurent au plan parcellaire échelle 1/2000° (ci-annexé) et tels qu'ils sont définis ci-dessous avec les obligations et interdictions qui caractérisent chaque zone délimitée.

#### a) périmètre de protection immédiate

En raison de l'origine des eaux, le périmètre de protection immédiate peut être réduit à une surface minima qui est de l'ordre de 30 m. en tous sens à l'entour du puits. Cet espace sera clos ; son accès sera réservé au personnel de surveillance et d'entretien du puits. Il n'y sera fait aucune fouille et on n'y déposera ni ordures, ni matières organiques, ni produits chimiques d'aucune sorte.

#### b) périmètre de protection rapprochée

Il englobera les parcelles 33 et 34. On n'y creusera aucune fouille supérieur à 2 m. et on y interdira le dépôt d'ordures et toute construction.

Article 2. La Ville de DELLE est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles figurant au plan et à l'état parcellaire annexés.

Sont déclarés cessibles, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 3. La Ville de DELLE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par un forage exécuté sur le territoire de la Cne de FAVEROIS - section ZD parcelles n° 33 p et 34 p au lieu-dit "l'Etang Neuf".

Article 4. Le volume à prélever par pompage, par la Ville de DELLE ne pourra excéder 2700 m<sup>3</sup>/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Ville de DELLE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5. Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la Ville de DELLE à l'agrément de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture.

.../..

Article 6.- Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épuriées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épuriées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 7.- La Ville de DELLE devra, en application de l'article 113 du Code Rural, indemniser les autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 8.- M. le Secrétaire Général du Territoire de Belfort, M. le Maire de la Ville de DELLE, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

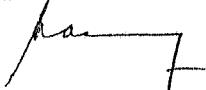
Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ; il sera en outre publié suivant les formes habituelles, dans les communes de DELLE et de FAVEROIS.

Ampliation du présent arrêté sera également adressée à Mme le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et à M. l'Ingénieur en Chef des Mines chargé de l'Arrondissement Minéralogique de DIJON.

BELFORT, le 10 JUIL. 1974

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



J.-J. PASCAL